

REGLEMENT DES DECHETTERIES

ARTICLE I : RÔLE DES DECHETTERIES

Les déchetteries implantées sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ont pour rôle de :

- Permettre aux habitants, aux artisans et commerçants d'évacuer dans de bonnes conditions les déchets non collectés en porte-à-porte par le service d'enlèvement des déchets ménagers.
- Limiter les dépôts sauvages.
- Economiser les matières premières en recyclant au maximum les déchets apportés : papiers, cartons, ferrailles, huiles usagées, verres, déchets verts, encombrants, déchets de bois, etc.
- Traiter les déchets non valorisables dans des centres agréés.

ARTICLE II : HORAIRES D'OUVERTURE

Les heures d'ouvertures des déchetteries, qui sont affichées sur le panneau d'entrée, sont les suivantes :

Antibes : Zone Industrielle des Trois Moulins. Tél. **04.92.91.92.99**

- Du lundi au samedi : 8h00 à 11h45 – 13h45 à 17h45

La Colle-sur-Loup : Boulevard Honoré Teisseire, Quartier Montmeuille. Tél. **04.93.32.94.85**

- Du lundi au samedi : 8h30 à 11h45 – 14h00 à 17h00

Valbonne : 461 chemin de la Veyrière .Tél. **04.92.28.50.21**

- Du lundi au samedi : 8h30 à 11h45 – 14h00 à 17h00

Vallauris : Chemin des Tuilières. Tél. **04.92.38.06.11**

- Du lundi au samedi : 8h00 à 11h45 – 13h45 à 17h45

En dehors de ces horaires d'ouverture, les déchetteries sont inaccessibles au public.

ARTICLE III : ACCES A LA DECHETTERIE

A l'exception des véhicules des différents services municipaux ou communautaires, des entreprises titulaires de contrats avec les services municipaux ou communautaires, l'accès aux déchetteries de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis est limité aux véhicules de tourisme légers, ou équipés d'une remorque et à tous véhicules de P.T.A.C. inférieur à 3,5 tonnes et dont le volume transporté n'excède pas 5 m³.

Sont admis les particuliers résidant sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et les entreprises, commerçants et artisans ayant leur siège social sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

Si les sites le permettent en termes d'accueil et de capacité, les déchetteries du territoire de la C.A.S.A. acceptent des particuliers et des professionnels extérieurs au territoire communautaire, selon des conditions tarifaires supérieures.

Pour accéder aux déchetteries les usagers doivent présenter :

3-a) Pour les particuliers, une photocopie du dernier avis d'imposition de taxe d'habitation et une photocopie de la pièce d'identité. Actualisation chaque année au 1^{er} janvier.

3-b) Pour toutes les entreprises, les photocopies :

- de l'immatriculation au registre du commerce (k-bis ou carte d'artisan)
- de la domiciliation (facture EDF, ou téléphone)
- de la carte grise des véhicules utilisés

Ces documents sont à réactualiser obligatoirement chaque année au 1^{er} mai.

Tous les documents devront être fournis impérativement avant l'accès au site. Ces derniers sont nécessaires pour le contrôle de la provenance et pour l'établissement éventuel des factures. A défaut, les usagers seront interdits d'accès.

Dans tous les cas, la capacité d'accueil de la déchetterie est déterminée par le gardien. En cas de problèmes (technique ou de sécurité), le gardien reste la seule personne sur site habilitée à limiter les accès, diriger les usagers vers d'autres déchetteries ou centres de traitement, voire fermer provisoirement le site.

ARTICLE IV : DECHETS ACCEPTEES

Les quantités admises sont limitées :

- au contenu des véhicules autorisés et à la capacité d'accueil de la déchetterie, conformément à l'article III du présent règlement,

Déchets verts :

- Tontes de gazon, produits d'élagages ou branchages de jardin dépourvus d'emballages (plastiques, bouteilles...) et de déchets susceptibles de nuire au bon fonctionnement du broyeur et au recyclage ultérieur, la longueur des branchages ne devra pas excéder 1 m et leur diamètre 10 cm.

- Tout bois supérieur au diamètre autorisé doit être signalé et fera l'objet d'un traitement à part (benne à bois).

Bois :

- Tout bois supérieur à un diamètre de 10 cm doit être débarrassé des emballages ou des matières qui peuvent être collées en surfaces (films plastiques, tissus, verre).
- Meubles, palettes, contre plaqué, souches débarrassées de la terre, tronc d'arbres, etc.

Cartons :

- uniquement les cartons d'emballages vidés de leur contenu, compactés ou déchiquetés.

Gravats sales :

- Gravats non stabilisés, dont les caractéristiques physiques évoluent avec le temps : gravats de démolition mélangés, plâtre, sacs de ciment usagés, béton armé, verre armé, etc.

Gravats propres :

- Terre ou gravats inertes : pierres, briques, tuiles, béton, terre...(débarrassés de fer, bois, plastique, papiers, polystyrène).

Ferraille :

Les métaux ferreux et non ferreux : sommiers métalliques, fontes, tôles, extincteurs vidés de leurs contenus, aluminium, cuivre, etc.

Déchets des Equipements Electriques et Electroniques (D.E.E.E.) :

Déchets d'équipements électriques et électroniques (production des particuliers uniquement).

- 1) **P.A.M.** (petits appareils ménagers) : sèche cheveux, grille pain, informatique, téléphone....
- 2) **P.A.M. de type écrans** : Téléviseur, écrans en tout genre...
- 3) **HORS FROID** : cumulus, radiateurs électrique, cuisinières, sèche linge, lave linge....
- 4) **LE FROID** : réfrigérateurs, congélateurs, climatiseur....

Déchets ménagers spéciaux :

- Solvants, peintures, radiographies, herbicides et pesticides, néons, bombes aérosols et tous les produits issus de l'activité de bricolage des particuliers. Ces déchets doivent être identifiables par leur étiquetage.

Batteries et accumulateurs

Huiles usagées :

- Huiles de vidange,
- Huiles de friture

Verre alimentaire :

- bouteilles, flacons.

Papiers, journaux, magazines.

Piles

Pneus :

- Dans la limite d'un train de pneus par semaine et par personne (VL, deux roues). Les professionnels du pneu ou les garages devront utiliser leurs filières de récupération qui leur sont propres.

Bouteilles de Gaz :

- Ne seront acceptées que les bouteilles de gaz de types ménagers (butane ou propane); accès limité à 1 bouteille par voyage.

Encombrants non métalliques:

- Matelas, sommiers, canapés, textiles, etc.

ARTICLE V : DECHETS INTERDITS CONFORMEMENT A LA REGLEMENTATION

Sont interdits tous ceux qui ne sont pas conformes à l'article IV du présent règlement et en particulier :

- Les déchets industriels spéciaux tels que définis en annexe du décret n°95-1027 du 18 septembre 1995 relatif à la taxe sur le traitement et stockage des déchets (ex : amiante, déchets de sablage).
- Les déchets artisanaux et commerciaux non conformes à l'article IV du présent règlement, notamment les déchets toxiques des professionnels.
- Les déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, non conformes à l'article IV du présent règlement (fusés de détresse, explosif, etc.).
- Les déchets anatomiques ou infectieux, les cadavres d'animaux.
- Les déchets en provenance des cimetières (terres, etc.).
- Les éléments entiers de carrosserie, les bateaux
- Les moteurs thermiques s'ils ne sont pas vidangés.
- Les cuves si elles ne sont pas entièrement vides.
- Les produits de laboratoire médical ou pharmaceutiques
- Les déchets de palmiers contaminés par le charançon rouge

Le gardien de la déchetterie est habilité à refuser tout déchet qui, par sa nature, son volume ou sa quantité, par manque de renseignements portés sur l'emballage, présenterait un caractère suspect, voire dangereux.

En cas de déchargement de déchets non admis, les frais de reprise, de transport et de retraitement seront à la charge du contrevenant. En cas de récidive, ce dernier pourrait se voir refuser l'accès à la déchetterie.

ARTICLE VI : TARIFICATION

La tarification est affichée sur chaque site et sera celle définie par délibération du Conseil communautaire.

Pour améliorer le fonctionnement, des badges d'accès sont fournis à tous les utilisateurs et pour chaque véhicule d'une même entreprise.

Les premiers badges sont gratuits. **En cas de perte ou de vol d'un badge, il sera alors facturé.**

Le titulaire devra signaler en déchetterie, ou auprès du service Gestion des Déchets, **ce vol ou cette perte** pour que les agents de la CASA procèdent à son annulation et éviter ainsi toute utilisation frauduleuse.

Le titulaire demeure responsable de ses badges et de l'utilisation qui en est faite.

Les sommes dues seront encaissées par le Trésor Public après établissement d'un titre de recette mensuel ou par tout autre moyen moderne de paiement (internet, TIP, prélèvement automatique ...).

Aucun paiement ne peut être accepté sur site.

En cas d'impayés, le gardien de la déchetterie est habilité à refuser l'accès au débiteur.

Dans le cas de chargements hétéroclites (plusieurs déchets en mélange) et compte tenu que la typologie et la fréquentation des déchetteries ne permettent pas de pesées multiples, la facturation sera établie sur la base du tarif relatif au déchet le plus important en quantité.

1. Conditions tarifaires pour les déchetteries équipées d'un pont bascule :

➤ **Tarifs professionnels :**

La tarification s'applique à partir du premier kilogramme pour les matériaux suivants :

- déchets verts,
- déchets de bois,
- encombrants non métalliques,
- gravats sales
- terres et gravats propres,
- cartons,

La liste des matériaux n'est pas exhaustive et pourra évoluer.

➤ **Tarifs Particuliers :**

Chaque foyer résidant sur le territoire communautaire bénéficiera d'un tonnage annuel gratuit. Au-delà du seuil autorisé, application du tarif professionnel dès le 1^{er} kilo.

Dans le cas d'un regroupement de personnes, le poids du chargement ne sera pas divisible entre plusieurs personnes et la facturation sera établie au seul tiers identifié.

Un badge commun à plusieurs usagers pourra être établi, sur autorisation expresse de chacun des tiers, pour lesquels une déduction de quantité pourra être effectuée sur leurs badges particuliers.

2. Conditions tarifaires pour les déchetteries non équipées d'un pont bascule ou lorsque le pont bascule est en panne :

Une tarification forfaitaire sera établie en fonction du type de véhicule et de son contenu. Le gardien est la seule personne habilitée à définir la catégorie dans laquelle il se situe.

ARTICLE VII : TRI ET SEPARATION DES MATERIAUX

Après avoir reçu les instructions du gardien en matière de tri et de séparation des matériaux, les usagers sont tenus de les trier et de les séparer eux-mêmes, notamment les matériaux recyclables ou valorisables, et de les déposer dans les différents containers réservés à cet effet.

ARTICLE VIII : CIRCULATION – STATIONNEMENT – SECURITE

Les consignes particulières de sécurité seront mentionnées dans un protocole de sécurité affiché dans chaque site. Ces protocoles de sécurité seront transmis annuellement pour notification aux professionnels utilisateurs.

Chaque chef d'entreprise est responsable de l'application des mesures de prévention formalisées dans ce document, ainsi que toutes mesures nécessaires à la prévention du personnel. Il devra faire connaître, à l'ensemble de ses salariés intervenants sur nos exploitations, les dangers spécifiques auxquels ils sont exposés, et les mesures prises pour les prévenir.

La circulation dans l'enceinte des déchetteries doit se faire dans le strict respect du Code de la Route et de la signalisation mise en place.

Les engins et véhicules affectés aux déchetteries sont prioritaires dans l'enceinte de la déchetterie.

Le stationnement des véhicules, des remorques des usagers n'est autorisé que pour le déchargement des déchets dans les bennes ou conteneurs appropriés et sous le contrôle du responsable des pistes et du gardien.

La plate-forme de la déchetterie devra être libérée dès le déchargement terminé.

L'accès aux déchetteries pour les particuliers et professionnels nécessite l'application des consignes de sécurité suivantes :

- la présence des jeunes enfants sur le site est vivement déconseillée, leur surveillance relève pleinement de la responsabilité de leurs parents ou accompagnateurs.
- Les animaux doivent être maintenus dans les véhicules.

- La descente dans les bennes est rigoureusement interdite.
- Les manœuvres automobiles et les opérations de déversement des déchets dans les bennes ou dans les conteneurs seront effectués avec précaution et sans précipitation.

- Il est totalement interdit de venir décharger dans le périmètre de travail et de sécurité des engins ou véhicules d'enlèvement et de parler aux conducteurs.
- Respecter la limitation de vitesse indiquée et la signalisation en place.

ARTICLE IX : CHIFFONNAGE

En dehors des heures d'ouverture, l'accès à la déchetterie est interdit à toute personne étrangère au service.

Le chiffonnage et la récupération des matériaux y sont strictement interdits et passibles de poursuites judiciaires.

ARTICLE X : RESPONSABILITES

Les usagers demeurent civilement responsables des dommages matériels ou corporels qu'ils pourraient occasionner aux biens et aux personnes sur le site de la déchetterie.

Les usagers demeurent seuls responsables des pertes et des vols qu'ils subissent à l'intérieur du site.

La Communauté d'Agglomération décline toute responsabilité quant à la perte ou le vol de biens ou matériels appartenant aux usagers dans l'enceinte de la déchetterie.

ARTICLE XI : SANCTIONS

Tout contrevenant au présent règlement peut être poursuivi, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Il peut se voir interdire l'accès à la déchetterie pour une période variable et en cas de récidive, être définitivement exclu.

En cas de non respect du règlement, un procès-verbal peut être établi à l'encontre du contrevenant par un agent assermenté ou par la gendarmerie conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale.